

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.  
EPREUVE PRATIQUE**

**Lundi 20 Septembre 2010  
8 H – 11 H**

**DROIT DU TRAVAIL**

Les candidats traiteront, en trois heures, les deux cas pratiques suivants :

**Cas I : (10 points)**

Depuis Février 2002, Stéphanie LOUIS, est attachée commerciale dans une entreprise employant 67 salariés qui fabrique et commercialise des produits cosmétiques naturels. Depuis le 11 janvier 2010, cette salariée est en congé maladie en raison d'une dépression nerveuse. Le 5 juillet 2010, l'employeur la convoque, dans les formes prescrites par la loi, à un entretien préalable au licenciement. L'entretien est fixé au 9 juillet 2010 : l'entrevue, régulière en la forme, se passe mal : la salariée s'emporte, injurie l'employeur et met fin précipitamment à l'entretien. Le 12 juillet 2010, Madame LOUIS reçoit une lettre de licenciement longuement motivée. L'employeur explique, en substance, que la clause conventionnelle de garantie de 6 mois protégeant du licenciement les salariés absents pour maladie n'est désormais plus applicable, qu'il est dans la nécessité de pourvoir à son remplacement (une entreprise de travail temporaire lui a d'ailleurs déjà proposé une candidature adéquate) et qu'en outre, son comportement lors de l'entretien relève selon lui d'un « dérapage » inadmissible.

La salariée qui a perçu ses indemnités de rupture entend contester la régularité et le bien fondé de son licenciement. Qu'en pensez-vous ?

**Cas II : (10 points)**

Monsieur Gaëtan GITANE est salarié de la société UNITZ depuis maintenant 18 mois. Les dernières élections des membres du comité d'entreprise se sont déroulées le 1<sup>er</sup> juillet 2006. L'effectif de l'entreprise est de 46 salariés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009. La société UNITZ n'ayant pas procédé au renouvellement des membres du comité d'entreprise, le syndicat CGT a demandé le renouvellement des membres du comité d'entreprise le 6 septembre 2010. La société UNITZ entend s'opposer à cette demande et vous consulte le 7 septembre sur ce point. Il vous est demandé de rédiger la consultation.

A l'issue du rendez-vous, la société UNITZ laisse échapper, qu'elle a reçu, le 26 août 2010, une lettre de la CGT désignant Monsieur Gaëtan GITANE comme délégué

syndical. L'employeur vous précise qu'il ne procédera pas à l'affichage de la désignation de Monsieur Gaëtan GITANE comme délégué syndical CGT considérant qu'il ne remplit pas la condition d'ancienneté prévue par les textes en vigueur et que sa désignation se heurte aux nouvelles dispositions légales en vigueur. Enfin vous apprenez que le 6 septembre 2010, l'employeur exaspéré par le comportement de Monsieur Gaëtan GITANE a engagé à son encontre une procédure de licenciement pour perte de confiance.

Que pensez-vous de cette situation ?

---

**Documents autorisés :**

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »